

Pourquoi doit-on se référer seulement à un Marjâ en particulier ?

<"xml encoding="UTF-8?>

Question



Certaines personnes reconnaissent la question du Taklid, mais la question qui se pose est que pourquoi est ce qu'on doit seulement faire le Taklid d'un seul Marjâ ? Cette question se justifie t-elle dans les hadiths ?

Résumé de la réponse

Il n'y a pas de problème à se référer à plus d'un Moujtahid si on est certain que chacun d'eux est particulièrement spécialiste que les autres sur une question juridique ou alors est au même niveau que les autres par rapport à certaines dispositions pratiques islamiques.

Réponse détaillée

Il faut dire que vous considérez de l'objet de votre question en supposition et certitude et ensuite vous demandez la raison pour laquelle il en est ainsi. Ainsi, il faut d'abord présenter que selon beaucoup de jurisconsultes, on parle de différence entre les Marajî ou les guides religieux par rapport à certaines conditions particulières. Ainsi, il n'y a pas du tout de problème à distinguer les guides religieux dans ce sens et il est même nécessaire et parfois obligatoire d'agir ainsi. On vous présentera des fatwas à ce sujet ensuite on présentera quelques arguments sur lesquels reposent cette question.

L'imam Khomeiny décrète que : « Si deux Moujtahid sont égaux en termes de connaissances, les gens peuvent se référer à n'importe quel des deux qu'ils veulent. Tout comme ils peuvent se référer à l'un sur certaines questions et à l'autre sur d'autres.[1]

Le guide suprême de la révolution décrète : « Il n'y a pas de problème à pencher pour certains Marjâ dans le Taklid et si certains guides religieux ont plus de connaissances que d'autres par rapport à un domaine particulier, il est obligatoire de se référer à chacun d'eux en ce qui concerne ce domaine.[2]

D'autres estiment que : « Si on a deux Moujtahid dont les connaissances de l'un en ce qui concerne les actes d'adoration sont plus fournies et que les connaissances d'un autre en ce qui concerne les transactions sont plus avancées, la précaution veut qu'on suive les deux Moujtahid. »[3]. Il est également exposé que si deux Moujtahid du point de vue connaissances sont au même niveau, le sujet peut opter de suivre l'un ou l'autre et s'il désire, il peut consulter l'un sur certaines question et l'autre en ce qui concerne d'autres questions.[4]

Donc ce que vous dites qu'on doit impérativement suivre un seul Moujtahid dans toutes les questions que beaucoup de savants n'acceptent pas. Donc il faut faire la différence entre le fait de choisir un Moujtahid au détriment de l'autre et le fait de passer d'un Moujtahid à l'autre dans l'imitation, en conclusion il ne donc pas considérer les deux comme une même chose. En effet, nous allons exposer les deux cas.

1- Toute personne doit choisir de se référer à un Moujtahid en ce qui concerne un domaine particulier de la jurisprudence. Cela repose sur les arguments suivants :

a- Nous savons pertinemment qu'à ce sujet, il y a des jugements des imams sur la question même si apparaît de manière sommaire.

b- Nous savons également que les savants religieux, les rapporteurs de hadiths des imams qui sont des preuves et ceux qui expliquent ce genre de question ont précisé le cadre du sujet.[5]

c- A partir des hadiths également, nous savons qu'on a personne (à l'époque de la grande occultation on a précisé aucun savant particulier pour ce travail. C'est juste les caractéristiques de ce genre de savants qui sont expliqués.

d- Nous ne pouvons pas faire le Taklid de tous les savants parce qu'ils ne partagent souvent pas les mêmes points de vue sur certaines questions, tout comme nous ne pouvons également pas faire le Taklid de quelqu'un qui n'est pas défini, car en effet, il n'existe pas de personne non définie et agir de manière autodidacte sans se référer à un savant est contraire à la raison et à la culture des musulmans.

Ainsi, en se fondant sur les caractéristiques évoquées dans les hadiths, nous devons choisir l'un pour le suivre et ce choix est déterminant pour nous.

e- Du moment où on a déjà choisie une personne à qui on doit se référer sur un sujet particulier, on ne peut pas choisir une autre personne pour le suivre en ce qui concerne le même sujet. Car faire deux Taklid sur un même sujet est impossible. En moins que le jugement de l'un des savants soit identique à celui de l'autre ou alors si on se rend compte que le deuxième est plus savants que le premier et que le Taklid que nous faisions n'est pas conforme.[6]

2 – En ce qui concerne la différence entre choisir de suivre quelqu'un dans le Taklid et passer d'un Moujtahid à l'autre, il faut dire ceci :

a- Choisir de suivre un Moujtahid dépend du fait qu'ils sont tous savants à un même niveau ou alors certains sont plus versés dans certains domaines que d'autres. Par exemple au début, nous suivions un Moujtahid sur un certain nombre de questions et dans quelques sujets, nous suivions un autre Moujtahid avec les fatwas évoquées, ce genre de Taklid ne présente aucun problème.

b- Passer d'un Moujtahid à l'autre signifie que nous suivions un Moujtahid auparavant sur une question particulière et nous décidons à présent de suivre un autre Moujtahid sur la même question. Et le fait ici n'est pas semblable avec l'autre méthode avant, dans la plupart des cas, cela n'est pas autorisé sauf des cas très particuliers. L'imam Khomeiny dit à cet effet : « Il existe deux possibilités pour passer d'un Moujtahid vivant à un autre Moujtahid vivant :

« soit le deuxième a un même niveau intellectuel que le premier, dans ce cas passer de l'un à l'autre est permis ou alors le deuxième est plus savant que le premier, dans ce cas, il est impératif au sujet de se changer de Moujtahid. »[7]

Il est évident que si nous ne sommes pas certains que le deuxième Moujtahid est plus savant que le premier ou alors est égale en connaissance avec lui, nous ne pouvons sans aucune raison prendre l'initiative de changer de Moujtahid et de faire le Taklid de l'autre.

Certains jurisconsultes présentent la question sur cette forme : changer le Moujtahid précédent ne présente aucun problème sur l'application d'une disposition. Et après cela, n'est pas permis et ici, vous pouvez consulter la question 1335 du même site.

3 – Il est nécessaire de présenter également ce point que dans les cas où on fait le Taklid d'u Moujtahid plus savant et qu'il ne donne pas de jugements directs sur certaines questions et penchent beaucoup plus pour la précaution, nous pouvons selon certaines conditions nous tourner vers un autre Moujtahid à un niveau un peu plus bas qui a un jugement claire et nette au sujet de la question et s'appuyer sur son jugement pour agir.[8] Et on peut considérer un petit peu cette méthode en quelques sorte comme forme de discrimination dans le Taklid.

4 – Le dernier point qu'il est nécessaire d'évoquer est que les croyants ne doivent pas se fonder sur el fait qu'il est permis de faire le Taklid de plusieurs personnes et de prendre cela comme prétexte pour changer de Moujtahid chaque fois qu'un sujet ne va pas dans le sens de qu'il désire.

C'est-à-dire chaque fois qu'un Moujtahid ne sort pas une sentence comme on veut, on va vers un autre Moujtahid qui sort la sentence allant dans le sens des intérêts qu'on veut. En guise d'exemple, si nous suivions un Moujtahid et qu'il estime que l'usage de la cigarette ne porte aucun préjudice au sujet qui observe le jeûne et que nous appliquons cette fatwa, il n'y a pas de problème. Mais si nous suivons un Moujtahid qui estime que l'usage de la cigarette annule le jeûne et que nous aimons fumer, maintenant nous décidons d'aller suivre l'autre Moujtahid qui estime que la cigarette n'annule pas le jeûne, là nous ne pouvons pas nous comporter ainsi et mettre cela au compte du Taklid. Le fait de changer de Moujtahid constituera juste un simple geste pour justifier un penchant et un désir personnel.[9]

[1] - Tahrir al wasilah, Sayyed Rouhoullah Moussawi Khomeiny, vol 1, page , question 8, Mo'assassa Darul ilm, Qom, 2ème impression.

- [2] - Ajwaboul istiftahat, Sayyed Ali Khamenei, vol 1, page 10, question 17, Darul Al Naba'a lil nashr, 1ère impression 1420 hégire lunaire.
- [3] - Ourwatoul ouska, Sayyed Kazim Yazdi, page 38, question 47, Mo'assassa nashr islami, 1420 hégire lunaire, 1ère impression.
- [4] - Moustansik Al ourwatoul ouska, Sayyed Moussine Akim, vol 1, page 31, Maktabatoul Sayyed Marashi, 1404 hégire lunaire.
- [5] - Wasa'il ul shia, Mohammad ibn Hassan Horr Amili, vol 27, page 140, hadith 33424, Mo'assassa Ahl-ul-bayt, Qom 1409, hégire lunaire.
- [6] - Cette argumentation est le résumé de l'exposé de Sayyed Moussine Akim dans les pages 13 et 14 du premier volume du livre Moustamsik al ourwa.
- [7] - Tahrir ul wasilah, vol 1, page 6, question 4.
- [8] - Id, vol 1, page 11, question 34.
- [9] - La question de l'usage de la cigarette est juste un exemple qu'on expose car des exemples il en existent beaucoup en ce qui concerne ce domaine